

Cote G50 aux Archives Départementales du Jura, procès verbal du 22 janvier 1765 à Morbier (39) pour la demande de dispense pour mariage de Pierre Claude GIROD et Marie Eugenie JOBÉ.

Présentation

Les photos DSC04439 et suite ont été prises par Roger Bailly Salin de documents aux AD du Jura. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

DSC04439

[En marge :
vû la presente requete
cometons mr le cure de
morbier pour dresser
proces verbal sur les faits
y énoncés __ et etre __
t_r_a monseigneur
pour statuer ce quil conviendra
a st claud le 2 9^{bre} 1764
... (illisible)]

A Monseigneur

Monseigneur L'Evêque de
S^t Claude

Supplie très humblement Pierre Claude GIROD de la paroisse de Morbier âgé de vingt deux ans, et Marie Eugenie JOBÉ de la même paroisse âgée de dix neuf ans et ont l'honneur de vous représenter que de l'avis et consentement de leur pere et mere ils seroient dans le dessin de s'unir par le lien sacré de mariage : mais ils se seroient apperçus qu'ils sont parents au troisième degré de consanguinité, ce qui devient un obstacle au Mariage projeté ; S'ils n'obtiennent la dispense qu'ils ont l'honneur de vous demander, fondé sur les raisons suivantes

[En marge en bas : G45]

DSC04440

1° la mere du suppliant qui est au moins sexagenaire l'a engagée [sic] a s'etablir pour suppleer a la conduite de son menage a laquelle elle ne peut sufir a raison de son âge et d'une infirmité dont elle est souvent attaquée.

2° le Suppliant trouve un avantage qui est

sans retour s'il manque son projet ; puisque la Suppliante aura une dot de neuf cens francs avec un Troussel proportionné, ce qui excède d'environ une moitié ce qu'il pourroit esperer dans un autre party, n'ayant qu'un bien peu considerable, divisible entre quatre freres dont il n'emporte qu'un quart.

3° la Suppliante est orpheline de mere, et habite une maison composée d'une douzaine de personnes. Son pere s'empresse de l'etablir par la crainte que sa mort ne préviene son sort.

4° Enfin les Suppliants mais particulierement la Suppliante sont attenants a près de la

DSC04448

moitié de la paroisse et il leur est moralement impossible de s'y etablir convenablement qu'avec des parents ou alliés.

Ce Consideré, Monseigneur, il vous plaise commettre telle personne que vous Jugerez a propos pour verifier et dresser procès verbal sur les faits enoncés dans la presente requête, accorder la Dispense de l'empêchement susdit et les Suppliants prieront pour vôtre prosperité

Je soussigné atteste que les Suppliants m'ont communiqué les raisons enoncées dans la presente requête, qui m'ont parues veritables en foi de quoi J'ay signé a Morbier le 31 9^{bre} 1764 [signature] *Bonnefoy*
Curé

Je Certifie de plus que les Suppliants ont satisfaits au devoir pascal et se comportent d'une maniere sage et edificante [signature] *Bonnefoy*

DSC04441

[En haut à droite : premier]

L'an mil sept Cens soixante cinq et le vingt un de Janvier en vertu de la commission signée et a nous adressée par Monsieur De Massebeau vicaire general du Diocèse en datte du trois de novembre de l'année derniere, que nous avons recue avec respect pour informer de l'empêchement qui se trouve entre Pierre Claude GIROD âgé de vingt deux ans de la paroisse de Morbier et entre Marie Eugenie JOBEZ agée de dix neuf ans de la même paroisse du Diocèse de S^t Claude qui ont dessein de contracter mariage de

l'avis et consentement de leurs peres et meres, de même que des raisons enoncées dans la requête pour en obtenir dispense ; ont comparus les témoins cy après nommés, dont nous avons entendus la déposition separément comme s'ensuit.

1^{er} témoin

Jean Baptiste GIROD de Bellefontaine y demeurant laboureur âgé d'environ soixante six ans, lequel après avoir prêté serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête des Supplians dont lecture lui a été faite et affirmé etre parent au second degré des Supplians qu'il dit bien connoitre et sa parenté a déposé
1° qu'il y a entre les supplians un empêchement au troisieme degré de consanguinité dont il a vû et connu les auteurs et qu'il n'en connoit aucun autre entr'eux

DSC04442

2° qu'il scait que le Suppliant est âgé de vingt deux ans et la Suppliante d'environ vingt ans
3° qu'il est bien probable que le Suppliant qui a trois freres ne trouveroit pas un party dotté si avantageusement
il ajoutte que le pere de La Suppliante et son oncle qui sont freres communiens etant a la veille de faire partage de leurs biens, les frais de noces et de Troussel etant une charge de la communion comm'ils l'ont pratiqués pour les filles mariées précédemment, celle cy aura le même sort ; et l'on evittera par là des discussions, des répétitions et peut etre meme un procès qui pourroit naitre entr'eux.
4° que depuis environ dix ans la Suppliante est orpheline et qu'elle fait partie d'une fort nombreuse maison
5° enfin que L'un et l'autre sont parents ou alliés a un grand nombre de famille du lieu
Lecture a lui faite de sa déposition a déclaré icelle contenir verité y a persisté et a signé
[Signature, pénible] *Janbaptis girod*

2^e témoin

Claude Joseph JOBEZ de Bellefontaine y demeurant horloger âgé d'environ soixante ans, lequel après avoir prêté serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête des Supplians dont lecture lui a été faite qu'il a dit bien connoitre et leur

DSC04443

parentée et etre parent du Suppliant au Second degré a déposé
1° qu'il ne peut déposer positivement sur l'âge du Suppliant, que celui de la Suppliante est d'environ dix neuf a vingt ans

2° qu'il est bien assuré du degré de parenté qui est entr'eux dont il a fait l'arbre genealogique et ne connoit aucun autre obstacle a leur mariage.
3° qu'il scait que la mere du Suppliant est sujette a des indispositiions qui jointes a son grand âge la rendent insuffisante de gouverner son ménage.
4° qu'il ne croit pas que le Suppliant puisse trouver une fille aussi riche que la Suppliante qui dans son choix a envisagé particulièrement la sagesse et l'industrie du suppliant.
5° qu'elle est orpheline de mere et qu'elle est apparentée, comme le Suppliant, a un très grand nombre de familles du lieu.
6° enfin le déposant ajoutte que devant faire dans peu un partage avec son frere pere de la Suppliante de leurs biens communs, il est charmé que la Suppliante soit etablie avant ledit partage, afin de Contribuer a frais communs aux frais de son trousseil ce qui fera une compensation de ceux que lui déposant a fait pour sa fille et evitera les difficultés qui naitroient infailliblement dans le cas contraire

DSC04444

lecture a lui faite de sa deposition a déclaré icelle contenir verité y a persisté et a signé [signature] *Claude j. Jobey*

3^e témoin

Pierre François BAILLY MAITRE de Bellefontaine y demeurant clouttier agé de cinquante quatre ans lequel après avoir prêté serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête des Supplians dont lecture lui a été faite qu'il a dit bien connoitre et leur parenté a déposé

1° qu'il ne connoit leur parenté que par ce qu'il en a appris depuis peu qu'il assure en consequence etre au troisième degré de consanguinité et ne connoit aucun autre empchement entr'eux.
2° qu'il scait que la mere du Suppliant qui est avancée en âge est sujette depuis plusieurs années a des infirmités ce qui rend le mariage du Suppliant son fils plus necessaire pour le gouvernement de la maison composée d'une nombreuse famille ou il n'y a d'autre personnes de son sexe qu'elle.
3° que la suppliante est orpheline et qu'il y a dans sa maison un grand nombre d'autres enfans.
4° enfin qu'il est très presumable que le Suppliant ne trouveroit pas ailleurs un party aussi riche que la Suppliante.
5° enfin que l'un et l'autre ont une parenté

DSC04445

[En haut à droite : trois et dernier]

extrêmement étendue dans le lieu
Lecture a lui faite de sa déposition a déclaré
icelle contenir vérité y a persisté et n'a
signé pour être illittéré de ce enqui
[Signature] *Bonnefoy*
curé

4^e témoin

Philippe JOBEZ de Morbier y demeurant cordonnier
âgé d'environ soixante ans lequel après avoir prêté
serment de dire vérité sur les faits énoncés dans la
requête des Suppliants dont lecture lui a été faite
qu'il a dit bien connaître et leur parenté a déposé
1° qu'il a connu les ayeuls des deux suppliants qui
étaient frères ce qui opère une consanguinité entr'eux
au troisième degré, et ne pense pas qu'il y ait
d'autre parenté entr'eux
2° que la Suppliante est âgée d'environ vingt ans
et ne sait l'âge du Suppliant
3° que la mère du Suppliant est d'un âge avancé
et ne peut suffire à la conduite de son ménage
qui n'est composé au reste que de garçons et de son
mari
4° que la Suppliante est orpheline de mère et qu'elle
est apparentée à plus de la moitié des familles du lieu
5° enfin qu'il estime que le Suppliant ne pourrait
pas trouver ailleurs un parti si riche
Lecture a lui faite de sa déposition a déclaré icelle
contenir vérité, y a persisté et a signé
[Signature] *phillippe jobez*

DSC04446

Claude JOBEZ

Jeanne JOBEZ	1	Joseph JOBEZ
Joseph GIROD	2	Pierre Alexis JOBEZ
Pierre Claude GIROD	3	Marie Eugénie JOBEZ

Sur ces dépositions il nous a paru qu'il y a entr'eux
un empêchement de consanguinité au troisième
degré, de tout quoi nous avons dressé le présent
procès verbal, pour icelui renvoyé à Monseigneur
L'Évêque de S^t Claude être ordonné ce qu'il
appartiendra fait les ans et jours susdits en foi
de quoi nous avons signé [Signature] *Bonnefoy*

Curé

NB qu'il y a eut une lettre écrite à Monsieur le
Vicaire général relative au présent mariage

DSC04447

[Extérieur du document]

Morbier

22 janv. 1765